

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur de maître électricienne de réseau / maître électricien de réseau<sup>1</sup>**

- **orientation énergie**
- **orientation télécommunication**

du **16 MAI 2022**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel supérieur fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les maîtres électriciens de réseau sont des spécialistes de la planification, de la construction, du développement, de la maintenance et de l'exploitation des réseaux d'énergie et de télécommunication. Ils occupent habituellement des postes de cadres au sein d'entreprises régionales ou municipales, ou dans un service de la branche de l'approvisionnement énergétique ou des réseaux de télécommunication.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Ils contribuent à la mise en place d'une infrastructure de réseau performante dans une zone d'approvisionnement donnée. Ils participent également à l'approvisionnement en électricité et en données de télécommunication auprès des industries, de l'artisanat et du commerce, et ceci de manière sûre, fiable, rentable, et respectueuse de l'environnement, ainsi qu'en accord avec les dispositions légales et les exigences internes aux entreprises.

Ils travaillent en étroite collaboration avec les planificateurs, les ingénieurs, les architectes, les propriétaires fonciers, les installateurs-électriciens ainsi que les entrepreneurs en bâtiment, les fournisseurs, le personnel municipal, les responsables des offices cantonaux et fédéraux, ainsi qu'avec des personnes faisant partie des services spécialisés internes à leur entreprise, en fonction de sa structure.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres électriciens de réseau sont capables de réaliser les tâches suivantes:

- assurer la conduite des collaborateurs aux niveaux stratégique, personnel et financier;
- collaborer avec des tiers tels que propriétaires fonciers, preneurs de bail à ferme, entreprises, responsables d'institutions publiques et de services internes;
- diriger une entreprise ou un service de la branche de l'approvisionnement en énergie ou des réseaux de télécommunication, aux niveaux stratégique, conceptuel, personnel et financier;
- diriger efficacement et avec succès des projets d'infrastructure de réseau dans le cadre de projets de construction, d'extension et de génie civil.

En plus, **les maîtres électriciens de réseau de l'orientation énergie** sont capables de réaliser les tâches suivantes:

- planifier des projets d'infrastructure de réseau pour la construction et le développement de réseaux énergétiques, en tenant compte des exigences de la clientèle et du marché;
- exploiter une infrastructure de réseau énergétique performante, sûre, fiable et rentable et veiller ainsi à ce que des dommages aux personnes et des dégâts matériels soient évités et à ce que la durée des coupures de réseau soit réduite au minimum;
- établir des concepts de sécurité électrique dans une entreprise énergétique et mettre en œuvre les reportings de l'EICom.

En plus, **les maîtres électriciens de réseau de l'orientation télécommunication** sont capables de réaliser les tâches suivantes:

- planifier des projets d'infrastructure de réseau pour la construction et le développement de réseaux de télécommunication, en tenant compte des exigences de la clientèle et du marché;
- exploiter une infrastructure de réseau de télécommunication performante, sûre, fiable et rentable.

Pour pouvoir exercer ces activités professionnelles, les maîtres électriciens de réseau utilisent leurs connaissances approfondies dans les domaines des finances, de la gestion des ressources humaines et de l'entreprise, ainsi que leurs compétences techniques et leur expérience de la branche de l'électrotechnique et des technologies de télécommunication.

Leur excellente maîtrise des systèmes informatiques leur permet en outre d'effectuer toutes les tâches administratives habituelles au sein d'une entreprise commerciale.

### 1.23 Exercice de la profession

L'environnement de travail des maîtres électriciens de réseau couvre l'ensemble du domaine d'activité.

Les maîtres électriciens de réseau sont responsables de la réussite de leur entreprise et des collaborateurs sur le plan sanitaire, social et financier. C'est pourquoi une grande capacité d'autonomie, d'autogestion et d'organisation dans le travail constitue des qualités importantes des maîtres électriciens de réseau.

Les maîtres électriciens de réseau exercent principalement dans un bureau, où ils planifient les travaux sur les infrastructures de réseau, élaborent des concepts de maintenance et exercent des activités dans le domaine de la direction d'entreprise et de la conduite de collaborateurs. Certaines activités sont exécutées directement sur site, en collaboration avec la clientèle, les collaborateurs, les autorités, etc. Ils coordonnent les travaux qu'ils chargent leurs collaborateurs ou les entreprises de réaliser. En tant que cadres dirigeants d'entreprises publiques, ils sont soumis aux procédures d'appels d'offres. Pour l'acquisition publique de prestations tierces par les entreprises, ils élaborent donc des cahiers des charges pour les appels d'offres, demandent des offres et octroient les mandats à l'entreprise qui présente le meilleur rapport qualité-prix.

En tant que responsables de projet, ils sont régulièrement présents sur les chantiers, en fonction du besoin de coordination avec les parties prenantes externes, comme les donneurs d'ordres et la clientèle, et selon le mode de travail des groupes de construction de réseau intervenant sur site. Ils dirigent généralement des projets d'envergure en matière de construction et de développement des réseaux d'énergie et de télécommunication, depuis la planification jusqu'à la clôture du projet, tout en respectant les exigences de qualité et de sécurité au travail, ainsi que les attentes de la clientèle et les critères de rentabilité.

Ils collaborent avec plusieurs services pour coordonner la résolution de cas complexes de perturbations. Dans ce contexte, ils veillent à la sécurité au travail du personnel ainsi qu'à l'utilisation efficace et sécurisée des outils de montage et des machines, telles que les pelleteuses, les machines à épisser et celles destinées à la pose des câbles. L'élimination des perturbations a souvent lieu de nuit et dans des délais extrêmement courts. Ces conditions exigent des maîtres électriciens de réseau une grande résistance au stress ainsi qu'une réflexion et une action calmes et structurées.

La sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement constituent des sujets centraux au sein de la branche de l'énergie et des télécommunications fortement réglementée. Les maîtres électriciens de réseau se tiennent régulièrement au courant des évolutions, respectent scrupuleusement les lois, les ordonnances et les normes et veillent à leur application par les collaborateurs.

Les maîtres électriciens de réseau suivent de près les avancées technologiques dans le domaine de l'énergie et des télécommunications, des procédures de travail et de l'outillage, et perfectionnent leurs prestations en conséquence.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
- Le transport et la distribution de l'électricité et des données de télécommunication sont indispensables au bon fonctionnement de la vie économique, publique et privée. Les maîtres électriciens de réseau jouent un rôle important dans le cadre de la fourniture aux clients finaux de prestations énergétiques et de télécommunication à tout moment et dans la quantité souhaitée. Ils améliorent ainsi l'attractivité d'un lieu et la qualité de vie des utilisateurs.
- En adoptant une planification et une mise en œuvre des réseaux respectueuses de l'environnement et des ressources, ils contribuent à une utilisation efficace de l'énergie et à une gestion économe des ressources. Le renouvellement et le développement du réseau électrique sont en outre essentiels afin d'assurer une distribution du courant produit dans le respect de l'environnement, à partir de sources renouvelables, ainsi qu'une utilisation à large échelle de technologies telles que les pompes à chaleur et l'électromobilité.
- Les maîtres électriciens de réseau exerçant dans le secteur de l'énergie assument la coresponsabilité de la réalisation conforme aux normes et de la gestion de l'éclairage public. Ce dernier contribue en effet à la sécurité de la population et prévient les dangers nocturnes pour les usagers des transports les plus vulnérables.

### 1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
- Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau («Trägerschaft BBNE»)
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2. ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 à 12 membres nommés par le comité directeur de l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Chaque orientation est représentée par au moins deux membres. Les trois langues officielles doivent être prises en compte dans la commission.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### 2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe les dates et les lieux des examens;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue de l'examen;
- d) une copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention d'un numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>;
- f) la mention de l'orientation;
- g) la mention du thème de spécialisation et de la thématique principale pour le projet en entreprise.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) possèdent un brevet fédéral de spécialiste de réseau ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans le domaine de la direction de projet, de la construction, de la maintenance ou de l'exploitation de réseaux de distribution électrique ou de télécommunication;

ou

b) possèdent un autre diplôme du degré tertiaire reconnu par la Confédération dans le domaine technique, à savoir dans le champ professionnel Électricité ou Télécommunication, ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la direction de projet, de la construction, de la maintenance ou de l'exploitation de réseaux de distribution électrique ou de télécommunication.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise complète et dans les délais du document rédigé à partir de l'épreuve «Projet en entreprise».

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 Pour chaque orientation, l'examen a lieu si au moins 10 candidats remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen, experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans certains cas exceptionnels justifiés, au maximum un expert peut aussi avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée de l'orientation énergie	Durée de l'orientation télécommunication	Pondération de l'épreuve
1 Projet en entreprise	écrit	rédigé au préalable	rédigé au préalable	25%
	oral	0.50 h	0.50 h	
2 Étude de cas tiré de la pratique	écrit	4.50 h	4.50 h	20%
	oral	0.75 h	0.75 h	
3 Direction et communication	écrit	0.50 h	0.50 h	15%
	oral	0.75 h	0.75 h	
4 Gestion d'entreprise et direction de projet	écrit	5.50 h	5.50 h	15%
5 Planification et exploitation	pratique	0.75 h	3.00 h	25%
	écrit	4.00 h	2.50 h	
	oral	1.25 h	0.50 h	
Total		18.50 h	18.50 h	

#### Épreuve 1: Projet en entreprise

##### - écrit

Les candidats traitent de manière approfondie un sujet en lien avec leur entreprise, élaborent seuls un projet et rédigent un rapport à partir de celui-ci. Le sujet se rapporte à un ou plusieurs des domaines de compétences opérationnelles suivants, en fonction de l'orientation:



- A - Conduite des collaborateurs
- C - Direction d'une entreprise/d'un service
- D - Direction de projets d'infrastructure de réseau
- E - Planification de projets d'infrastructure de réseau
- F - Planification de projets d'infrastructure des réseaux énergétiques
- G - Planification de projets d'infrastructure des réseaux de télécommunication
- H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques
- I - Exploitation de l'infrastructure des réseaux de télécommunication

**- oral**

Les candidats présentent leur projet. Les experts jouent le rôle du public cible, à savoir des membres de la direction ou de l'encadrement. Pour des informations détaillées, consulter la notice «Projet en entreprise».

Les candidats répondent ensuite aux questions des experts sur leur projet et sur leur présentation. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés:

- A - Conduite des collaborateurs
- B - Collaboration avec les tiers
- C - Direction d'une entreprise/d'un service
- D - Direction de projets d'infrastructure de réseau
- E - Planification de projets d'infrastructure de réseau
- F - Planification de projets d'infrastructure des réseaux énergétiques
- G - Planification de projets d'infrastructure des réseaux de télécommunication
- H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques
- I - Exploitation de l'infrastructure des réseaux de télécommunication

**Épreuve 2: Étude de cas tiré de la pratique**

**- écrit**

Les candidats se voient soumettre, par écrit, un cas proche de la réalité issu de leur orientation. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés en fonction de l'orientation:

- A - Conduite des collaborateurs
- C - Direction d'une entreprise/d'un service
- D - Direction de projets d'infrastructure de réseau
- E - Planification de projets d'infrastructure de réseau
- F - Planification de projets d'infrastructure des réseaux énergétiques
- G - Planification de projets d'infrastructure des réseaux de télécommunication
- H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques
- I - Exploitation de l'infrastructure des réseaux de télécommunication

**- oral**

Les candidats se voient soumettre, par écrit, une situation issue de leur orientation, qu'ils préparent pendant 15 minutes. La préparation est comptée dans la durée de l'épreuve. Un expert joue le rôle du vis-à-vis. Les candidats répondent ensuite aux questions des experts sur la situation reçue et sur l'étude de cas tiré de la pratique, traitée par écrit. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés en fonction de l'orientation:

- A - Conduite des collaborateurs
- C - Direction d'une entreprise/d'un service
- D - Direction de projets d'infrastructure de réseau
- E - Planification de projets d'infrastructure de réseau
- F - Planification de projets d'infrastructure des réseaux énergétiques
- G - Planification de projets d'infrastructure des réseaux de télécommunication
- H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques
- I - Exploitation de l'infrastructure des réseaux de télécommunication

**Épreuve 3: Direction et communication**

**- écrit**

Les candidats répondent par écrit à des questions sur le domaine de compétences opérationnelles suivant:

- A - Conduite des collaborateurs

**- oral**

Les candidats se voient soumettre un cas qu'ils préparent pendant 15 minutes afin de la présenter sous forme de jeu de rôle. La préparation est comptée dans la durée de l'épreuve. Un expert joue le rôle du vis-à-vis. Ensuite, les candidats font part de leurs réflexions sur l'entretien qui vient de se dérouler. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont examinés:

- A - Conduite des collaborateurs
- B - Collaboration avec les tiers

**Épreuve 4: Gestion d'entreprise et direction de projet**

**- écrit**

Les candidats répondent par écrit à des questions sur le domaine de compétences opérationnelles suivant:

- C - Direction d'une entreprise/d'un service
- D - Direction de projets d'infrastructure de réseau
- E - Planification de projets d'infrastructure de réseau

## **Épreuve 5: Planification et exploitation**

### **- pratique**

Sur le lieu de l'examen, les candidats de l'orientation énergie traitent une situation tirée de leur orientation, qu'ils préparent pendant 15 minutes. La préparation est comptée dans la durée de l'épreuve. Pendant l'épreuve, les experts posent des questions spécifiques au cas. Le domaine de compétences opérationnelles suivant est examiné:

H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques

Sur le lieu de l'examen, les candidats de l'orientation télécommunication traitent une situation tirée de leur orientation, qu'ils préparent pendant 15 minutes. La préparation est comptée dans la durée de l'épreuve. Pendant l'épreuve, les experts posent des questions spécifiques au cas. Le domaine de compétences opérationnelles suivant est examiné:

I - Exploitation de l'infrastructure des réseaux de télécommunication

### **- écrit**

Les candidats de l'orientation énergie répondent à des questions écrites portant sur les domaines de compétences opérationnelles suivants:

F - Planification de projets d'infrastructure des réseaux énergétiques

H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques

Les candidats de l'orientation télécommunication répondent à des questions écrites portant sur le domaine de compétences opérationnelles suivant:

G - Planification de projets d'infrastructure des réseaux de télécommunication

### **- oral**

Les candidats de l'orientation énergie répondent à des questions portant sur les domaines de compétences opérationnelles suivants:

F - Planification de projets d'infrastructure des réseaux énergétiques

H - Exploitation de l'infrastructure des réseaux énergétiques

Les candidats de l'orientation télécommunication répondent à des questions écrites portant sur le domaine de compétences opérationnelles suivant:

I - Exploitation de l'infrastructure des réseaux de télécommunication

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3. Les sous-positions sont arrondies à la première décimale.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- la note globale et la note de l'épreuve 2 sont d'au moins 4,0;
  - une note inférieure à 4,0 est obtenue dans une seule épreuve au maximum;
  - aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
  - **Maître électricienne de réseau diplômée / Maître électricien de réseau diplômé, orientation énergie**
  - **Maître électricienne de réseau diplômée / Maître électricien de réseau diplômé, orientation télécommunication**
  - **Diplomierte Netzelektrikermeisterin / diplomierter Netzelektrikermeister, Fachrichtung Energie**
  - **Diplomierte Netzelektrikermeisterin / diplomierter Netzelektrikermeister, Fachrichtung Telekommunikation**
  - **Maestra elettricista per reti di distribuzione diplomata / Maestro elettricista per reti di distribuzione diplomato, indirizzo professionale energia**
  - **Maestra elettricista per reti di distribuzione diplomata / Maestro elettricista per reti di distribuzione diplomato, indirizzo professionale telecomunicazioni**

Traduction du titre en anglais:

- **Electrical Grid Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education, Option: Electric Power**
- **Electrical Grid Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education, Option: Telecommunications**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 25 avril 2008 concernant l'examen professionnel supérieur de maître électricienne de réseau / maître électricien de réseau est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 avril 2008 concernant l'examen professionnel supérieur de maître électricienne de réseau / maître électricien de réseau ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

<sup>3</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. **ÉDICTION**

Aarau, 09.05.2022

Organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau

  
Giampaolo Mameli  
Président

  
Andreas Degen  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 16 MAI 2022

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue